



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,
Vu l'article 17 al. 2 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994,

arrête :

Article premier.-

En application de l'article 17 al. 2 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994, les fonctions et emplois communaux suivants sont incompatibles avec le mandat de conseiller général:

- Chancelier/ère
- Vice-chancelier/ère / préposé-e au Contrôle des habitants
- Adjoint-e du chancelier / responsable du Secrétariat des Conseils
- Chargé-e de communication
- Personnel de la Chancellerie
- Personnel du Contrôle des habitants
- Secrétaires de direction des cinq membres du Conseil communal
- Collaborateur/trice scientifique du dicastère Finances, Economie et Urbanisme
- Chef-fe du Service économique
- Collaborateur/trice scientifique / chargé-e de promotion
- Chef-fe du Service d'urbanisme et de l'environnement – architecte communal-e
- Urbaniste-aménagiste
- Chargé-e des aménagements urbains et de la mobilité
- Chargé-e des permis de construire
- Architecte du patrimoine
- Chef-fe du Service financier
- Administrateur/trice de la Caisse de pensions du personnel communal
- Responsable du Contrôle financier
- Responsable de la Comptabilité
- Chef-fe du Service des ressources humaines
- Chef-fe du Service des sports
- Adjoint-e au chef du Service des sports
- Délégué-e aux affaires culturelles
- Directeur/trice des bibliothèques
- Directeur/trice des Institutions zoologiques
- Directeur/trice des Institutions muséales
- Conservateur/trice du Musée d'histoire



- Conservateur/trice du Musée des beaux-arts
- Conservateur/trice du et directeur/trice du Musée international d'horlogerie
- Conservateur/trice adjoint-e du Musée international d'horlogerie
- Directeur/trice adjoint-e du Musée international d'horlogerie
- Responsable du Centre d'animation et de rencontre
- Chef du Service de la jeunesse
- Chef-fe du Service juridique
- Adjoint-e au chef du Service juridique
- Chef-fe du Service communal de l'action sociale
- Responsable du secteur de l'aide sociale
- Administrateur des services parasociaux
- Responsable de la crèche
- Responsable du planning familial et du centre de consultation en matière de grossesse
- Responsables du Centre d'orthophonie
- Directeur/trice administratif/ve des écoles
- Directeurs des Ecoles enfantine, primaire et secondaire
- Directeurs adjoints des Ecoles enfantine, primaire et secondaire
- Directeur/trice du Centre de santé scolaire
- Chef-fe du Service communal de la sécurité publique
- Chef-fe du Service du domaine public
- Commandant-e du Service d'incendie et de secours
- Commandant Organisation de la protection civile
- Chef-fe du Service informatique communal
- Chef de service de la Gérance des immeubles
- Administrateur/trice des Travaux publics
- Architecte
- Responsable de l'Intendance des bâtiments
- Ingénieur-e communal-e
- Responsable des chantiers de génie civil
- Responsable du domaine foncier communal
- Responsable du CTP / voyer-chef-fe
- Responsable de la STEP
- Chef-fe du Service des espaces verts
- Administrateur/trice du Cimetière et centre funéraire
- Chef-fe du Service géomatique

Article 2.- Le présent arrêté abroge l'arrêté déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général du 19 février 2003.

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 29 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard